

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Obligation; mandataire; salaire; chiffre; preuve; chose jugée. — Tierce opposition; vente; résolution; défaut de paiement du prix. — Bail; locataire; incendie; responsabilité; preuve; dommages-intérêts; pouvoirs du juge. — Vente; action résolutoire; privilège; non-renouvellement d'inscription; effet déclaratif des jugements. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Expropriation pour cause d'utilité publique; visite des lieux; défaut de constatation. — Enregistrement; acte; caractère commercial; hospice; traité avec un entrepreneur. — Tarif; matière commerciale; frais de voyage. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Accident; passant renversé par une voiture; condamnation du cocher en police correctionnelle; demande en dommages-intérêts formée au civil; appréciation du préjudice causé; condamnation. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Insaissabilité des inscriptions de rentes sur l'Etat; inscription déposée à titre de nantissement et de garantie de clauses d'un bail. — Tribunal de commerce de la Seine : Comptoir d'escompte; décrets des 7 et 8 mars 1848 et loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés; assemblée générale; feuille de présence; M. Sourigues, administrateur du Comptoir des capitalistes; contre le Comptoir d'escompte.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Diffamation; le ministère public contre M. Léon Mirès et le journal le *Courrier français*; jugement. — Conseil de révision de Paris : Arrestation singulière, la nuit, dans les Champs-Élysées; vagabondage; détournement de fonds par un maréchal des logis; faux administratif; désertion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil de préfecture de la Seine : Chemins de fer; wagons-poste; accident; blessures d'un employé; responsabilité.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 28 janvier.

OBLIGATION. — MANDATAIRE. — SALAIRE. — CHIFFRE. — PREUVE. — CHOSE JUGÉE.

La décision qui, pour accorder à un mandataire la somme même supérieure à 150 francs qu'il réclame à titre de salaire, se fonde sur les circonstances de la cause et sur la profession du mandataire, ne contient pas de violation de la règle posée dans l'article 1341 du Code Napoléon, qui est sans application à ce cas.

Cette action, exercée à titre de mandataire, ne peut être repoussée par le motif qu'une décision antérieure aurait écarté une demande du même individu, en qualité de commissionnaire et en vertu d'un contrat qui stipulait une certaine rémunération en vue de faits qui ne se sont pas accomplis.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par les liquidateurs de la société Poupillier contre un jugement rendu, le 3 août 1866, par le Tribunal civil de Metz, au profit de M. Lemonnier. — Plaidant, M^e Housset, avocat.

TIERCE OPPOSITION. — VENTE. — RÉSOLUTION. — DÉFAUT DE PAIEMENT DU PRIX.

Un arrêt a pu accueillir une demande en résolution de vente, même après la cession que ce vendeur aurait consentie de ses droits à un tiers, si d'ailleurs, cette cession, non signifiée aux autres créanciers, ayant été annulée entre parties avant l'arrêt, le vendeur reprenait par là la situation de vendeur non payé.

Cet arrêt ne doit donc pas être rétracté sur la tierce opposition formée par un créancier hypothécaire.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Guillemard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Perrot contre un arrêt rendu, le 7 mai 1866 par la Cour impériale de Bourges, au profit des consorts Delauche. — Plaidant, M^e Maulde, avocat.

Présidence de M. Nachez.

BAIL. — LOCATAIRE. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ. — PREUVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INTÉRÊTS. — POUVOIRS DU JUGE.

La responsabilité établie contre le locataire en cas d'incendie par l'article 1783 du Code Napoléon ne tient pas à l'ordre public; il peut donc résulter des stipulations des parties que le bailleur y ait valablement renoncé, et que, par suite, ce soit à lui de faire la preuve d'une faute du locataire et non à ce dernier de prouver la force majeure ou le vice de construction, et cette renonciation est souverainement constatée par les juges du fait, à l'aide de l'interprétation souveraine de l'intention des parties.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par Mlle Mounier contre un arrêt rendu, le 23 mars 1867, par la Cour impériale de Grenoble, au profit de M. Bouvier. — Plaidant, M^e Groualle, avocat.

VENTE. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — PRIVILÈGE. — NON-RENOUVELLEMENT D'INSCRIPTION. — EFFET DÉCLARATIF DES JUGEMENTS.

Un arrêt a-t-il pu repousser l'action résolutoire intentée par un vendeur encore régulièrement muni de son privilège, sous prétexte qu'en cours d'instance, l'inscription de ce privilège serait tombée en péremption par défaut de renouvellement décennal?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Woitshay, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par les époux Boutard contre un

arrêt rendu, le 4 août 1866, par la Cour impériale d'Orléans, au profit de M. Mireau. — Plaidant, M^e Julien Larnac, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 28 janvier.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VISITE DES LIEUX. — DÉFAUT DE CONSTATATION.

Lorsque, d'une part, il résulte de la décision du jury qu'elle a été rendue après qu'une visite des lieux avait été ordonnée, et lorsque, d'autre part, le procès-verbal, depuis la prestation de serment jusqu'à la clôture des débats et l'entrée des jurés dans la salle de leurs délibérations, ne constate pas la visite, et constate, au contraire, qu'il n'y a eu dans cet intervalle de temps aucune interruption durant laquelle aurait pu se placer ladite visite, la décision du jury doit être annulée; alors, en effet, qu'une visite officielle des lieux avait été jugée nécessaire, ou cette visite n'a pas eu lieu, ou elle a eu lieu avant la prestation de serment ou après la clôture des débats (articles 36, 37 et 38 de la loi du 3 mai 1844).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'une décision rendue, le 5 juillet 1867, par le jury d'expropriation de Rennes. (Dabas contre ville de Rennes. — Plaidant, M^e Roger.)

ENREGISTREMENT. — ACTE. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — HOSPICE. — TRAITÉ AVEC UN ENTREPRENEUR.

Le bénéfice de l'enregistrement provisoire au droit fixe de 2 francs, accordé par l'article 22 de la loi du 11 juin 1859 aux marchés et traités sous seings privés constituant des actes de commerce, s'applique-t-il à l'acte par lequel les administrateurs d'un hospice concèdent à un entrepreneur le droit d'extraire, pendant un temps déterminé, du minerai dans une propriété appartenant à l'hospice? Ne faut-il pas décider, au contraire, que cet acte, qui ne peut valoir qu'avec l'approbation du préfet, est empreint, à raison de cette circonstance, d'un caractère d'authenticité qui ne permet pas de le faire jouir du bénéfice de la loi de 1859?

Jugé en ce dernier sens par un arrêt qui prononce, au rapport de M. le conseiller Quénaul, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, la cassation d'un jugement rendu, le 11 décembre 1863, par le Tribunal civil de Bourges. (Enregistrement contre Petin-Gaudet et C^e. — Plaidant, M^e Moutard-Martin.)

TARIF. — MATIÈRE COMMERCIALE. — FRAIS DE VOYAGE.

Les frais de voyage ne peuvent, en matière commerciale, être alloués à la partie par application de l'article 146 du décret-tarif du 16 février 1807. Les frais de voyage ne sauraient être admis dans les matières sommaires, et notamment en matière commerciale, qu'à titre de déboursés, et par application du dernier paragraphe de l'article 67 du même décret.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Rieff, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un jugement rendu, le 27 août 1864, par le Tribunal de commerce de Caen. (Chemin de fer de l'Ouest contre Jasnier. — Plaidant, M^e Beauvois-Devaux.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Jurieu, conseiller (doyen).

Audience du 4 janvier.

ACCIDENT. — PASSANT RENVERSÉ PAR UNE VOITURE. — CONdamnATION DU COCHER EN POLICE CORRECTIONNELLE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE AU CIVIL. — APPRÉCIATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ. — CONDAMNATION.

Le 24 décembre 1866, M^{me} Borreau, traversant le boulevard Haussmann avec sa fille, fut renversée par une voiture de remise conduite par le sieur Ragache, cocher du sieur Carrols, loueur de voitures. A la suite de cet accident, Ragache, cocher, comme auteur involontaire de l'accident, et Carrols, son maître, comme civilement responsable, furent traduits en police correctionnelle et condamnés au mois de février 1867.

Cependant M^{me} Borreau, soutenant, d'une part, que, malgré les soins dont elle avait été l'objet, les douleurs les plus graves s'étaient manifestées dans l'état de sa santé, et que, d'autre part, les blessures qu'elle avait reçues le 24 décembre 1866 avaient nécessité un traitement long, douloureux et surtout coûteux, qui l'avait empêchée de se livrer aux divers ouvrages par lesquels elle contribuait aux charges de son ménage, a formé contre le sieur Ragache et contre le sieur Carrols, comme civilement responsable, une demande en 60,000 francs de dommages-intérêts.

Cette demande a été accueillie, en principe, par le Tribunal civil de la Seine, qui, après un rapport du médecin sur l'état de M^{me} Borreau, a fixé la quotité des dommages-intérêts dus à 7,000 francs, aux termes d'un jugement rendu, le 6 août 1867, et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu que le 24 décembre 1866, la dame Borreau traversait le boulevard Haussmann avec sa fille, quand elle a été renversée par un cheval attelé à une voiture de remise conduite par Ragache, cocher de Carrols;
« Attendu qu'en février 1867, en raison de cet accident, Ragache, cocher, comme auteur involontaire de l'accident par son imprudence, et Carrols, son maître, loueur de voitures, ce dernier comme civilement responsable, ont été condamnés en police correctionnelle;
« Attendu qu'il ne s'agit plus de statuer au civil que sur le dommage éprouvé, les faits n'étant plus en ques-

tion;
« Attendu que la dame Borreau a été l'objet, de la visite d'un médecin; que, d'après les faits qu'il a constatés, il y a lieu de penser que la guérison ne sera complète qu'après treize mois de traitement;

« Attendu qu'à raison de la privation de travail pendant ce temps, des bénéfices que la dame Borreau aurait pu faire dans son industrie, des frais de traitement qu'elle a eu à supporter, en lui tenant compte des souffrances qu'elle a endurées et qu'elle endure encore, il y a lieu de lui accorder une somme de 7,000 francs;

« Par ces motifs,
« Condamne conjointement et solidairement Ragache et Carrols, ce dernier civilement responsable, à payer aux époux Borreau la somme de 7,000 francs à titre de dommages-intérêts;
« Les condamne, en outre, sous la même solidarité, aux dépens. »

M^{me} Ragache et Carrols ont interjeté appel.

M^e Claisel de Coussergues, leur avocat, s'est appliqué à démontrer que le chiffre des dommages-intérêts alloués par le Tribunal était trop élevé; que le préjudice causé était loin d'être aussi considérable qu'il avait été prétendu, et qu'en outre, il y avait lieu dans l'appréciation des causes du dommage de tenir compte d'une certaine imputation dont Mme Borreau serait reprochable dans l'accident du 24 décembre 1866. Offrant, au nom de ses clients, 500 francs à titre de dommages-intérêts, l'honorable avocat conclut à l'infirmité du jugement frappé d'appel, demandant subsidiairement à faire preuve de certains faits allégués par les appelants et desquels résulterait, notamment, qu'il y avait eu imprudence de la dame Borreau en traversant le boulevard sans précaution et par trop près de la voiture conduite par Ragache, et que les bénéfices dont Mme Borreau aurait été privée par suite de l'incapacité de travail résultant de l'accident étaient loin d'être aussi considérables que ceux par elle allégués.

M^e Sorel, au nom de M^{me} Borreau, plaidant avec l'assistance de M. Borreau, son mari, soutient et développe les dispositions du jugement frappé d'appel et conclut à sa confirmation.

Après ces plaidoiries,

« La Cour,
« En ce qui touche les conclusions à fin d'enquête;
« Considérant que la Cour a, dès à présent, les éléments suffisants pour apprécier les faits soumis à son examen et pour déterminer l'importance de la réparation due aux époux Borreau par le préjudice qui leur a été causé;
« Au fond, sur les conclusions principales,
« Adoptant les motifs des premiers juges,
« Met l'appellation à néant,
« Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;
« Condamne les appelants à l'amende et aux dépens de leur appel. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5^e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 17 janvier.

INSAISSABILITÉ DES INSCRIPTIONS DE RENTES SUR L'ÉTAT. — INSCRIPTION DÉPOSÉE À TITRE DE NANTISSEMENT ET DE GARANTIE DE CLAUSES D'UN BAIL.

Le principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat ne fait pas obstacle à ce que ces rentes soient données en garantie d'obligations résultant d'un contrat de bail.

Le 11 mai 1867, jugement du Tribunal civil de Paris, entre le général Essad Bey, demandeur, et M^{me} veuve Salandrin et les héritiers Hocmelle, défendeurs. Le dispositif de ce jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu que, le 1^{er} septembre 1857, le gouvernement ottoman avait loué de la veuve Salandrin, elle-même principale locataire de la veuve Hocmelle, une maison sise à Paris (Grenelle), rue Violet, n^o 53;

« Attendu que cette location avait été faite pour l'établissement d'une école ottomane qui y fut installée, en effet, mais que, vers 1863, cette école ayant été licenciée, le mobilier garnissant les lieux avait été vendu sans avis préalable à ceux dont il était le gage;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause qu'à la suite d'une demande judiciaire introduite à cette occasion, Essad Bey déposa entre les mains de M^{me} Martin du Gard, avoué, un titre de rente sur l'Etat français de 1,900 francs, comme séquestre et pour garantie des fins de ladite demande, depuis abandonnée en conséquence;

« Attendu que s'il est vrai qu'Essad Bey, étranger aux conventions de bail du 1^{er} septembre 1857, ne devait pas personnellement cette garantie, celle-ci, ainsi offerte et acceptée, n'a pas moins formé entre les défendeurs et lui un contrat dont il ne peut se délier par sa volonté seule;

« Attendu qu'il n'importe, à cet égard, qu'il l'eût donnée comme agent du gouvernement ottoman, en exécution d'un mandat qu'il aurait reçu à cet effet, ou de son initiative propre, soit comme *negotiorum gestor*, soit à raison de circonstances particulières qui lui en auraient fait un devoir ou un intérêt personnel;

« Attendu que s'il allégué, il ne justifie pas qu'il ait depuis, et dans une mesure équivalente, subvenu à la garantie en vue de laquelle a été fait le dépôt dont il s'agit;

« Attendu qu'il n'est donc ni recevable ni fondé à en demander la remise;

« Attendu que, dans un tel état de fait, il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen déduit de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, le droit des défendeurs au maintien dudit dépôt dérivant du contrat même qui l'a formé, et à l'égard duquel l'opposition par eux faite entre les mains de M^{me} Martin du Gard ne procède point par voie d'action, mais bien seulement de conservation et de défense;

« Attendu qu'en raison de la décision qui intervient, il n'y a lieu à statuer sur les conclusions d'Edouard Hocmelle à fin de mise hors de cause;

« Par ces motifs,
« Déclare Essad Bey non recevable et mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel, — plaidants : M^{es} Desportes pour Essad Bey, Blavot pour M^{me} Salandrin, Cartier pour M. Edmond Hocmelle, et Maugras pour M. Edouard Hocmelle,

« La Cour,
« Eh ce qui touche Edmond Hocmelle et la veuve Salandrin :

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant qu'il est constant en fait et reconnu par Essad Bey dans ses conclusions que le dépôt du titre de rente dont il s'agit a été effectué par lui volontairement pour la garantie des obligations contractées par le gouvernement ottoman; que l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, qui empêche qu'elles ne puissent être atteintes par des actes d'exécution forcée, ne fait aucun obstacle aux contrats librement consentis dont elles peuvent être l'objet, et ne s'oppose pas notamment à ce qu'elles puissent être données en nantissement et à ce que ce nantissement soit déclaré valable, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il ne s'agit que de maintenir le dépôt qui a été effectué;

« Considérant néanmoins qu'il y a lieu de réduire l'importance du nantissement dans la mesure de la réduction qui s'est opérée depuis la constitution de ce nantissement dans l'obligation qu'il a pour but de garantir; et qu'il suffira de déléguer entre les mains de M^{me} Martin du Gard un titre de rente représentant un capital de 20,250 francs,

« Met ce dont est appel au néant, mais seulement en ce que les premiers juges ont ordonné que le titre de rente représentant un capital de 43,000 francs resterait intégralement déposé aux mains de M^{me} Martin du Gard; en ordonnant quant à ce, autorise Essad Bey à ne laisser aux mains de M^{me} Martin du Gard qu'un titre de rente représentant un capital de 20,250 francs; confirme le jugement dont est appel dans le surplus de ses dispositions, qui recevront leur plein et entier effet; met Edouard Hocmelle hors de cause;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne Edouard Hocmelle aux dépens d'appel en ce qui le concerne; fait masse du surplus des dépens d'appel, pour être supportés : les trois quarts par Essad, et un quart par les autres parties. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet.

Audience du 22 janvier.

COMPTOIR D'ESCOMPTE. — DÉCRETS DES 7 ET 8 MARS 1848 ET LOI DU 24 JUILLET 1867, SUR LES SOCIÉTÉS. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — FEUILLE DE PRÉSENCE. — M. SOURIGUES, ADMINISTRATEUR DU COMPTOIR DES CAPITALISTES, CONTRE LE COMPTOIR D'ESCOMPTE.

Tant qu'une société anonyme, dans l'espèce le Comptoir d'escompte, instituée en vertu de décrets spéciaux, continue de fonctionner sans renouveler sa transformation, dans les termes de la nouvelle loi du 24 juillet 1867, elle reste soumise aux dispositions constitutives des décrets qui l'ont instituée et aux règles de l'anonymat telles qu'elles sont édictées par le Code de commerce.

En conséquence, un actionnaire ne peut exiger la remise ou la communication de la liste et de la feuille de présence des actionnaires admis à une assemblée générale, conformément à l'article 28 de la loi du 24 juillet 1867, alors surtout qu'il est établi en fait que la liste des actionnaires qui ont effectué le dépôt de leurs actions a été tenue au siège social à la disposition de tous les actionnaires pendant les vingt jours qui ont précédé l'assemblée générale, que le jour même de l'assemblée cette liste a été déposée sur le bureau, que toutes les propositions mises à l'ordre du jour ont été approuvées à une grande majorité, et que la demande ne se produit que dans un intérêt exclusivement personnel et avec l'intention avouée de faire usage de la communication au préjudice de la société.

Ainsi jugé dans une espèce qui est suffisamment exposée dans le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de M^e Durieux, avocat de M. Sourigues, assisté de M^e Marraud, agréé, et de M^e Schayé, pour le Comptoir d'escompte. Voici ce jugement :

« Le Tribunal,
« Attendu que Sourigues demanda que les directeurs et administrateurs du Comptoir national d'escompte soient tenus de mettre à sa disposition la liste des actionnaires admis à la réunion de l'assemblée générale qui a eu lieu le 30 juillet 1867, et ayant pris part à ladite assemblée;

« Que, pour soutenir sa demande, Sourigues s'appuie sur l'article 28 de la loi du 24 juillet 1867, qui dit que dans toutes les assemblées générales, une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires, et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur, doit être déposée au siège social et communiquée à tout requérant;

« Attendu que la société du Comptoir d'escompte est une société anonyme créée par décret des 7 et 8 mars 1848, et régie par des statuts dûment autorisés par divers décrets dont le dernier est du 31 septembre 1866;

« Attendu qu'il ressort des termes de l'article 46 de la loi susvisée que les sociétés anonymes existant antérieurement continueront à être soumises pendant toute leur durée aux dispositions qui les régissent, à moins qu'elles ne demandent à être transformées en sociétés anonymes dans les termes de la nouvelle loi;

« Attendu que la société du Comptoir national d'escompte use de cette faculté; qu'il faut donc rechercher si les dispositions de la loi ancienne et les statuts rendent l'action de Sourigues recevable;

« Attendu que la direction du Comptoir d'escompte a convoqué pour le 30 juillet 1867 les actionnaires en assemblée générale; que, pour être admis à cette assemblée, il fallait être porteur de dix actions et les déposer au siège social vingt jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion;

« Attendu que la liste des actionnaires qui ont ainsi effectué le dépôt de leurs actions a été arrêtée par le conseil d'administration et tenue à la disposition de tous les actionnaires qui voulaient en prendre connaissance pendant ledit délai; que de plus elle a été déposée sur le bureau le jour de la réunion de l'assemblée;

« Attendu qu'il est constant que l'ordre du jour portait la mention des propositions qui devaient être soumises au vote des actionnaires;

« Qu'après la lecture du compte rendu des opérations du Comptoir pendant le dernier exercice, fait conformément à l'article 26 des statuts, une discussion s'est engagée immédiatement sur les conclusions du rapport;

« Attendu que Sourigues a pu alors demander des éclaircissements sur les opérations de la société; qu'après la clôture de cette discussion, l'assemblée, consultée sur l'approbation des comptes présentés, a approuvé les conclusions du rapport à une grande majorité;

« Attendu que, malgré les assertions émises par Sourignes, il n'est justifié en aucune manière que le vote du 30 juillet ait été faussé; que le procès-verbal de l'assemblée a été régulièrement dressé par les membres composant le bureau, mandataires, des actionnaires, et conformément aux statuts;

« Attendu d'ailleurs qu'il ne saurait appartenir à un actionnaire d'exiger dans son intérêt personnel et en dehors du droit que lui confèrent les statuts la liste des actionnaires admis à l'assemblée, alors surtout qu'il ne justifie d'aucun intérêt réel, mais qu'il agit au contraire dans une intention avouée d'en faire un usage dont les conséquences pourraient être préjudiciables aux intérêts de la société elle-même;

« Attendu que de tout ce qui précède il ressort que Sourignes doit être déclaré mal fondé en sa demande;

« Par ces motifs,

« Déclare Sourignes mal fondé dans sa demande, l'en déboute,

« Et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 25 janvier.

DIFFAMATION. — LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE M. LÉON MIRÈS ET LE JOURNAL le Courrier français. — JUGEMENT.

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui, par deux jugements séparés, dans cette affaire dont nous avons déjà parlé. Ces jugements sont ainsi conçus :

AFFAIRE LEPAGE, LÉON MIRÈS ET DUBUISSON.

« Le Tribunal,

« Attendu que, dans le numéro du journal le Courrier français du 20 décembre dernier, Lepage, gérant responsable, a publié, à Paris, un article intitulé : *l'Intervention française au Mexique*, réponse à M. de Kératry, signé Léon Mirès;

« Que, dans le passage qui commence par ces mots : « Au 12^e chasseurs à cheval » et finit par ceux-ci : « J'étais de service de semaine, » l'auteur, désignant le capitaine-commandant Périn par l'initiale de son nom, mais de manière à ce que, dans le monde militaire, il ne pouvait y avoir aucun doute sur la personne désignée, dit de cet officier « qu'à la moindre infraction à la discipline, il ne craignait pas de faire attacher les cavaliers de son escadron à la queue de leurs chevaux et de les faire marcher ainsi; » qu'il faut remarquer en passant, ajoute-t-il, que, « deux fois, ce même capitaine avait refusé de marcher à l'ennemi, devant l'ennemi même; » que, enfin, « quatre brigadiers furent condamnés par lui au *silo* : que ces quatre malheureux, au moyen de cordes qu'on leur passa sous les aisselles, furent descendus dans le silo, dont le fond était un affreux bourbier, et qu'ils y restèrent vingt-quatre heures; — qu'ils étaient arrivés en retard à une sonnerie, « étant de service de semaine; »

« Attendu que ces imputations et allégations portent atteinte à l'honneur et à la considération du capitaine commandant Périn; qu'elles ont été faites avec l'intention de nuire;

« Que dès lors Lepage, en publiant l'article incriminé qui les contient, s'est rendu coupable du délit de diffamation prévu et puni par les articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

« Attendu que Léon Mirès a fourni à Lepage ledit article, sachant qu'il devait être publié;

« Que Dubuisson a imprimé le numéro du journal le Courrier français dans lequel il est inséré;

« Qu'ainsi tous les deux se sont rendus complices du susdit délit de diffamation, en aidant et assistant avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparé, facilité, ou consommé, complicité prévue et punie par les articles 59 et 60 du Code pénal et les articles précités de la loi du 17 mai 1819;

« Par ces motifs et en faisant application,

« Condamne Lepage en 1,000 francs d'amende, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps;

« Léon Mirès en deux mois de prison, 500 francs d'amende; fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps;

« Dubuisson en 300 francs d'amende; fixe à trois mois la durée de la contrainte par corps. »

SECONDE AFFAIRE CONTRE VERMOREL, LÉON MIRÈS ET DUBUISSON.

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la prévention résultant de la publication des articles insérés dans les numéros des 23 décembre 1867 et 11 janvier 1868 :

« Attendu que les faits imputés au capitaine commandant Périn ne sont pas suffisamment précisés,

« Renvoie le prévenu de ces deux chefs;

« Attendu que, dans le numéro du journal le Courrier français du 9 janvier 1868, Vermorel, gérant responsable, a publié, à Paris, un article signé de lui, commençant par ces mots : « Nous avons reçu hier, » et finissant par ceux-ci : « sous le plat de l'épée; »

« Que, dans le numéro du 13, il a publié, en la même qualité, et a signé un article commençant par ces mots : « Le *Moniteur de l'armée* reproduit, » et finissant par ceux-ci : « ceux dont on a voulu étouffer la voix; »

« Que dans le premier article Vermorel annonce que « deux officiers sont venus lui demander réparation au nom du capitaine Périn, un des auteurs des actes infâmes commis au Mexique et signalés par Léon Mirès; »

« Qu'il ajoute plus loin : « qu'il ne manquerait plus que les usages militaires justifiaient les faits infâmes rapportés par Léon Mirès; »

« Qu'il termine en écrivant :

« Les faits que nous avons signalés, nous avions le devoir de les signaler pour flétrir leurs auteurs d'abord... »

« Que, dans le second article, Vermorel, sous le prétexte de discuter un article inséré au *Moniteur de l'armée*, affirme de nouveau comme vrais les faits imputés au capitaine Périn dans le numéro du *Courrier français* du 20 décembre 1867; qu'il les relève et les spécialise de manière à ce que le lecteur peut recomposer presque littéralement l'article incriminé dans ledit numéro;

« Attendu que ces imputations et allégations portent atteinte à l'honneur et à la considération du commandant Périn; qu'elles ont été faites avec l'intention de nuire;

« Que, dès lors, Vermorel, en les publiant, s'est rendu coupable du délit de diffamation prévu et puni par les articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

« Attendu que, dans le numéro du journal le Courrier français du même jour, 13 janvier 1868, Vermorel, en la même qualité de gérant, a publié une lettre, signée Léon Mirès, qui fait corps avec l'article incriminé;

« Que, dans cette lettre, l'auteur écrit : « Quand, de propos délibéré, et pour remplir ce que je pensais être un devoir, j'ai dénoncé dans votre journal des faits qui ne me semblaient pas devoir être passés sous silence, je courais des risques... »

« Qu'il a ainsi renouvelé et affirmé les imputations incriminées, avec tous les caractères délictueux qu'elles comportent;

« Que, dès lors, le prévenu, en publiant cette lettre, s'est rendu coupable du délit de diffamation prévu et puni par les articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

« Attendu que Léon Mirès a livré la susdite lettre à Vermorel, sachant qu'elle devait être publiée;

« Qu'il s'est ainsi rendu complice du délit, en aidant et assistant, avec connaissance, l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé;

« Que Dubuisson, en imprimant les numéros qui contiennent les articles incriminés, s'est rendu complice du même délit, par les mêmes moyens, complicité prévue et

punie par les articles 59 et 60 du Code et les articles précités de la loi du 17 mai 1819;

« En faisant application, condamne Vermorel en deux mois de prison, 1,000 francs d'amende, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps;

« Léon Mirès en un mois de prison, 1,000 francs d'amende, qui se confondra jusqu'à due concurrence avec l'amende contre lui précédemment prononcée, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps;

« Dubuisson en 300 francs d'amende, fixe à trois mois la durée de la contrainte par corps. »

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

Présidence de M. le général L'Hérilier, commandant l'une des brigades du 1^{er} corps d'armée de Paris.

ARRÊTATION SINGULIÈRE, LA NUIT, DANS LES CHAMPS-ÉLYSÉES. — VAGABONDAGE. — DÉTOURNEMENT DE FONDS PAR UN MARÉCHAL DES LOGIS. — FAUX ADMINISTRATIF. — DÉSER-TION.

Dans la nuit du 20 au 21 septembre dernier, deux sergents de ville du quartier des Champs-Élysées, faisant une tournée de surveillance nocturne dans leur circonscription, parcouraient, vers deux heures du matin, l'une des contre-allées qui longe la grande avenue des Champs-Élysées. Au milieu du silence parfait d'une nuit serène et calme, les deux agents de la sûreté publique croient entendre des zrogne-ments sourds, plusieurs fois répétés; ils irèrent leur marche et écoutent de quel côté vient le bruit qui frappe leurs oreilles; ils regardent de toutes parts, ils ne voient pas un être vivant. Le bruit, qui semblait avoir cessé, recommence de plus belle; mais, cette fois, le sergent de ville Wagon a reconnu le ronflement d'un homme endormi quelque part. Alors, Wagon et son collègue se séparent, et tournant en sens inverse autour d'un des plus beaux massifs des Champs-Élysées, ils aperçoivent, couché à plat-ventre, un homme dormant d'un profond sommeil au milieu des plantes exotiques et des arbustes odoriférants. Les deux sergents de ville s'imaginèrent d'abord que cet homme était, sans doute, un original qui, voulant passer une nuit agréable, à la belle étoile, avait choisi, pour se coucher, le gazon et les piquettes qui décorent le sol de ces jolis parterres; mais en voyant son costume délabré, ils pensèrent que c'était un vagabond qui avait pris ce lieu pour son domicile actuel.

Hélas! si cet homme dormait à peu de frais, sur un lit entouré de fleurs, c'est qu'en réalité le malheureux n'avait pas les moyens de s'en procurer un autre, fût-il moins confortable, même dans l'un des plus mauvais garnis qui existent encore dans les vieux quartiers de Paris. Ce vagabond, hâtons-nous de le dire, n'avait rien de commun avec les gens sans aveu dont la police fait des razzias considérables dans les carrières dites d'Amérique.

L'homme ainsi endormi sur les fleurs était un instituteur qui, après avoir renoncé à sa profession libérale, s'était engagé et était devenu, en peu de temps, sous-officier dans un régiment de chasseurs à cheval, dont malheureusement il s'était absenté illégalement depuis plusieurs semaines.

Le dormeur en paletot déguenillé se laissa ainsi surprendre dans sa cachette, et, sans opposer la moindre résistance, il suivit les agents qui venaient de l'arracher à son pénible sommeil. Cependant, lorsqu'il vit qu'on le traitait comme un vagabond de la pire espèce, qui en se cachant dans des touffes de fleurs épiait, sans doute, le moment opportun pour faire nuitamment quelque mauvais coup dans les Champs-Élysées, il se récria très fort contre cette imputation, et refusa énergiquement de suivre les sergents de ville au poste de police. Il demanda avec instance à être conduit à l'état-major de la place de Paris, où il espérait, disait-il, se faire reconnaître, en constatant qu'il appartenait à un régiment de l'armée comme sous-officier. « Oui, oui! lui répondit-on; c'est devant le commissaire de police que vous devez faire cette réclamation. » Dès ce moment, les sergents de ville durent employer la contrainte pour le faire entrer au poste situé au palais de l'Industrie.

Le lendemain, à l'heure des comparutions devant le commissaire de police, l'individu arrêté renouvela sa réclamation, et d'après les explications qu'il donna lui-même, le magistrat reconnut que ses agents avaient mis la main sur un accusé contumax, poursuivi pour un crime passible de peines afflictives et infamantes. M. Benedetti, commissaire de police des Champs-Élysées, fit conduire, sous bonne escorte, le fugitif devant l'autorité militaire, à laquelle il transmit le procès-verbal contenant les déclarations de l'inculpé.

Renseignements pris au 8^e régiment de chasseurs à cheval, il fut reconnu que le nommé Jean-Claude Petit, maréchal des logis, avait disparu depuis deux mois, et qu'il venait d'être condamné par contumace à cinq années de travaux forcés et à la dégradation militaire, pour avoir détourné à son profit une somme d'environ 50 francs, appartenant à l'ordinaire de son peloton, et pour crime en matière d'administration, ayant pour but de masquer le détournement dont il s'était rendu coupable.

Par le fait de la représentation de l'accusé, il a été procédé à des débats contradictoires devant la justice militaire, tant pour les faits relatés dans le jugement, de contumace que pour le délit de désertion, ajouté à l'accusation.

Il a été établi par la nouvelle procédure que le maréchal des logis Petit faisait partie d'un détachement du 8^e chasseurs qui, sous le commandement du lieutenant Giraud, était en route pour rejoindre son état-major. De passage à Metz, la troupe fit séjour dans cette ville, et, pour leur commodité, les soldats furent placés en subsistance dans la caserne du régiment d'artillerie. Les passants furent les bienvenus; selon l'usage, ils participèrent à tout le bien-être dont jouissaient les cavaliers de l'artillerie. Le chef du détachement remit à Petit, son maréchal des logis; l'argent nécessaire pour régler le compte des dépenses avec le maréchal des logis chef de la batterie qui avait reçu les chasseurs. Mais, la veille du départ, le sieur Petit, dès qu'il eut touché l'argent de l'ordinaire, s'absenta du quartier et manqua à l'appel du soir. Cette absence fut d'abord considérée comme un acte d'inconduite du sous-officier, et le lieutenant Giraud, étant responsable de la somme, dut se servir de ses propres fonds pour libérer la troupe des dépenses qu'elle avait occasionnées à l'artillerie. Tout étant réglé, le détachement continua sa route. Petit n'ayant pas reparu au corps, sa disparition fut signalée, et il s'ensuivit une instruction par contumace pour le détournement des fonds.

C'est là la faute que Petit avait à se reprocher et pour échapper aux conséquences de laquelle il s'était réfugié à Paris.

Amené devant le rapporteur du conseil de guerre, Petit a avoué ses torts. C'est cependant un homme d'intelligence, puisqu'il remplissait les fonctions

d'instituteur avant d'entrer dans l'armée, et c'est pour dissiper une modique somme de 50 francs qu'il n'a pas craint d'attirer sur lui la peine afflictive et infamante dont il a été frappé.

Pour repousser la triple accusation de vol de l'argent de l'ordinaire, de faux commis pour masquer cette soustraction, et enfin de désertion à l'intérieur, Petit a prétendu que, venant de recevoir les fonds de l'ordinaire, il avait placé cet argent dans son porte-monnaie avec celui qui lui était propre; qu'étant monté immédiatement à cheval, il avait, en trottant aux environs de Metz, perdu sa bourse; qu'il retourna aussitôt sur ses pas, mais qu'il fit de vaines recherches.

L'accusé fut interrogé en ces termes :

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas de suite signalé une perte si malheureuse à votre supérieur? Il aurait apprécié ce qu'il pouvait y avoir de vrai dans votre déclaration, et, vraisemblablement, il vous aurait remis d'autres fonds pour payer à l'artillerie.

L'accusé : Avec l'argent que j'avais reçu du lieutenant, je fis d'abord le prêt à chaque chasseur; c'est après cette distribution régulière que j'ai fait la perte de ma bourse.

D. Vous ne répondez pas à ma question; expliquez-vous. — R. Quand je rentrai en ville, il était trois heures; j'ai de suite fait des démarches pour rencontrer mon supérieur; ne le trouvant pas, je suis allé à la chambre du maréchal des logis chef de l'artillerie pour lui raconter ma malheureuse aventure, mais j'ai éprouvé le même désappointement que pour mon lieutenant. Alors, j'ai envoyé deux hommes à la découverte de ces messieurs, mais sans plus de succès.

D. Il est bien étonnant que vous n'avez pas rencontré votre supérieur! Le soir, vous ne pouviez manquer de le voir arriver, puisque la troupe devait partir le lendemain de bonne heure. — R. Comme il se faisait tard et que je ne comptais pas beaucoup sur l'indulgence de mon lieutenant, ma tête se troubla. Ne sachant quel parti prendre, je pensai que ce que j'avais de mieux à faire était de partir de suite pour aller auprès de mon frère, qui est resté instituteur dans mon pays, et de lui demander la somme de 50 francs qui m'était nécessaire; mais il me répondit que, n'ayant pas touché son modeste traitement, il ne pouvait m'obliger.

D. Vous ne dites pas que ce frère vous avait déjà envoyé de l'argent pour payer vos dettes. — R. Sur son refus, je pris le chemin de fer pour aller trouver ma sœur qui est mariée. Le lui contai ma détresse; elle répondit à ma demande qu'elle ne pouvait rien faire sans la permission de son mari, qui lui-même était en ce moment fort gêné. Ne trouvant pas de ressources auprès de mes parents les plus proches, et voyant que mon absence s'était suffisamment prolongée pour qu'au régiment je fusse noté de désertion, je vins chercher un refuge dans Paris, où je rencontraï quelques camarades et me aidèrent à vivre; mais j'ai bien souffert moralement, et de toute manière. N'ayant plus d'argent, j'ai été forcé de me coucher dans les Champs-Élysées, là où j'ai été pris.

Ce système de défense trouva peu de créance près des membres du conseil de guerre, qui, sur les réquisitions du commissaire impérial, prononcèrent contradictoirement la même peine que celle qui lui avait été infligée par contumace.

C'est contre ce jugement que l'a condamné le 26 novembre dernier, à la peine de cinq ans de travaux forcés, à la dégradation militaire, et à la surveillance de la haute police pour la vie, que le maréchal des logis Petit s'est pourvu en révision.

Après la lecture des pièces, faite par M. Alexandre, officier d'administration, greffier du conseil de révision, le président a donné la parole à l'officier supérieur, membre du conseil, chargé de faire le rapport de cette affaire.

M. le commandant Schlinker, chef d'escadron au 10^e régiment de dragons, a résumé les faits résultant de l'instruction, et a déclaré, en terminant, que, la procédure suivie par les premiers juges étant parfaitement régulière, il n'avait aucun vice de forme à signaler à la censure du conseil de révision.

M. le commandant Larivière, chef d'escadron au 9^e régiment de dragons, remplissant les fonctions de commissaire impérial, a exprimé le regret de voir qu'un jeune homme intelligent et instruit ait compromis son avenir, en se laissant entraîner dans le crime pour une somme si peu importante. Mais, ajoute le ministre public, nous ne sommes pas juges du fait, nous devons porter uniquement notre attention sur l'accomplissement des formes prescrites par la loi. En conséquence, vu la régularité de la procédure et de la condamnation prononcée contre le maréchal des logis Petit, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Le conseil de révision se retire pour délibérer, et après quelques minutes, il rentre en séance.

M. le général L'Hérilier, président, lit un jugement qui rejette le pourvoi, et ordonne que la condamnation recevra son exécution.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Présidence de M. Dieu.

Séance du 28 novembre.

CHEMINS DE FER. — WAGONS-POSTE. — ACCIDENT. — BLESSURES D'UN EMPLOYÉ. — RESPONSABILITÉ.

Dans le courant de l'année 1865, le sieur Maillot, employé des postes, fut grièvement blessé par la chute d'un wagon-poste dans lequel il travaillait pendant la marche d'un train. Il assigna devant le Tribunal de la Seine la compagnie du chemin de fer d'Orléans, qui, de son côté, appela en garantie l'administration générale des postes. Un jugement du 21 mars 1866 condamna la compagnie à payer une indemnité de 10,000 francs au sieur Maillot, et, sur la question de garantie, commit, avant faire droit, des experts pour vérifier l'état du wagon-poste endommagé. Par suite de l'appel respectivement interjeté par la compagnie et l'administration des postes, M. le préfet de la Seine proposa un déclinatoire d'ordre public, motivé sur ce que la demande de la compagnie tendait à faire reconnaître l'Etat débiteur, à raison d'un acte d'administration, et qu'on ne saurait soumettre à l'appréciation des Tribunaux ordinaires les mesures prises par la direction générale des postes, pour l'aménagement intérieur des wagons employés à son service.

Mais, par arrêt du 17 août 1866, la Cour confirma le jugement de première instance et, sans s'arrêter au déclinatoire, retint la cause pendante entre la compagnie et l'administration des postes.

Voici les principaux motifs donnés par la Cour :

« Considérant que l'administration est actionnée en garantie, à raison d'un quasi-délit à elle imputé dans les termes de l'article 1382 du Code Napoléon; que la connaissance de l'obligation civile résultant d'un quasi-délit appartient essentiellement à l'autorité judiciaire, quelle que soit la partie qui doive en supporter définitivement les conséquences;

« Considérant que la demande de la compagnie d'Orléans

n'entraîne aucun empiètement sur les attributions de l'autorité administrative, qu'elle n'implique l'interprétation d'aucun acte administratif, mais seulement l'application du cahier des charges annexé à la loi de concession du chemin de fer, cahier des charges dont les dispositions sont constamment invoquées devant la juridiction ordinaire et appliquées par elle;

« Considérant qu'il ne s'agit pas, non plus, d'entraver les opérations de l'administration des postes, ni de lui imposer, même indirectement, un mode quelconque d'aménagement de ses wagons spéciaux, mais de constater quelle a pu être, en regard du dommage éprouvé par Maillot, la conséquence des dispositions établies par cette administration, dans l'exercice d'un pouvoir qui ne lui est pas contesté... »

Sur le conflit élevé par le préfet de la Seine, il est intervenu, le 13 décembre 1866, un décret portant notamment :

« Considérant que c'est en exécution du cahier des charges de la concession que la compagnie effectue le transport des voitures destinées au transport et à la manipulation des dépêches; que, pour apprécier la responsabilité qui serait encourue par l'administration des postes, il est nécessaire, soit de reconnaître les nécessités du service public auquel ces voitures sont destinées, soit de déterminer l'étendue des obligations réciproques qui résultent, pour l'administration et la compagnie, des clauses du cahier des charges relatives aux transports de la poste, et d'apprécier les rapports de la compagnie et de l'administration à l'occasion de ces transports, qui constituent l'une des charges de la concession; que ces difficultés rentrent dans celles dont l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII a réservé la connaissance à l'autorité administrative,

« L'arrêté de conflit est confirmé. »

La compagnie d'Orléans a, dès lors, présenté au Conseil de préfecture une demande tendant à faire déclarer que le cahier des charges de sa concession l'exonérait de la responsabilité de l'accident dont le sieur Maillot avait été victime.

Après avoir entendu les observations de l'avocat de la compagnie, le Conseil a statué en ces termes :

« Le Conseil,

« Vu etc.;

« Considérant qu'aux termes du cahier des charges de son entreprise, la compagnie des chemins de fer d'Orléans a pris l'engagement de comprendre dans les trains des voitures spéciales destinées au transport des dépêches et des agents nécessaires à leur manipulation;

« Considérant qu'en consentant à effectuer ce transport elle a contracté implicitement l'obligation de faire parvenir sans accident jusqu'à leur destination le personnel de la poste avec les correspondances, ou de payer telle indemnité que de droit, sauf le cas de force majeure;

« Que la compagnie prétend vainement que si, dans l'espèce, les agents des postes avaient voyagé dans les voitures ordinaires, ils n'auraient pas été blessés; qu'en effet, la mission de ces employés, et notamment du sieur Maillot, n'était pas de voyager dans les wagons ordinaires, mais qu'elle consistait à travailler dans un bureau ambulatoire organisé d'après les exigences d'un service public, et que la compagnie est responsable de l'accident qui en a empêché l'accomplissement;

« Considérant que, s'il lui est plus difficile, comme elle le prétend, d'assurer la sécurité des employés de la poste que celle des autres voyageurs, c'est là une charge de la concession qui a pour compensation d'autres avantages; qu'en tout cas, la Compagnie l'a acceptée en connaissance de cause et qu'elle doit en subir les conséquences;

« Considérant que, pour dégager ou atténuer sa responsabilité, la compagnie d'Orléans n'est pas fondée à soutenir que, l'administration des postes réglant comme elle l'entend l'aménagement intérieur de ses voitures, ladite compagnie n'a pas, dès lors, à répondre d'un système d'organisation qui a pu contribuer à aggraver les blessures du sieur Maillot;

« Considérant, en effet, que la compagnie a admis, dans la composition de ses trains, sans protestations ni réserves, les voitures spéciales de la poste; que, sans prétendre s'immiscer dans l'exploitation d'un service public, elle était libre de décliner toute obligation sous le rapport de la sécurité des transports, pour le cas où le système adopté ne subirait pas de modification; que telle n'a pas été la conduite de la compagnie; qu'elle a gardé le silence jusqu'au jour où l'accident s'est produit; qu'elle est ainsi présumée avoir donné sa pleine adhésion aux mesures prises par l'administration des postes, de concert avec M. le ministre du commerce et des travaux publics;

« Considérant néanmoins que cette administration reconnaît que sa responsabilité serait engagée dans le cas où il serait établi qu'elle n'aurait pas pris toutes les précautions compatibles avec les exigences du service; mais qu'elle ne fait pas cette preuve; qu'elle se borne à alléguer vaguement que les wagons-poste pourraient être mieux aménagés, sans dire en quoi ils seraient défectueux; que, dans ces circonstances, il y a lieu, sans recourir aux formalités d'une expertise, de déclarer la compagnie d'Orléans seule responsable de l'accident du 24 février 1865 et de laisser exclusivement à sa charge le montant de l'indemnité allouée au sieur Maillot.

« Arrête :

« Art. 1^{er}. — La requête de la compagnie d'Orléans est rejetée;

« Art. 2. — Ladite compagnie est, en outre, condamnée aux dépens. »

(M. Marguerie, conseiller rapporteur; M. Jombert, commissaire du gouvernement, conclusions conformes.)

Exécution à Marseille des trois bandits italiens Coda, Quaranta, Nardi.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Nous avons annoncé dans notre dernier numéro, d'après une dépêche télégraphique, l'exécution des trois bandits italiens. Nous recevons aujourd'hui de notre correspondant de Marseille le compte rendu détaillé dont la teneur suit :

« Marseille, le 26 janvier 1868.

« L'affaire qui vient de se terminer par ce lugubre dénouement est une de celles qui ont le triste privilège d'attirer l'attention du public, d'émoi les esprits et de laisser après elles des traces profondes au milieu des populations qui en ont été les témoins. Le peuple, qui trouve toujours le nom exact pour caractériser les choses, l'a appelé l'affaire des bandits. Ce mot rend bien sa véritable physionomie. Le banditisme avait, en effet, envahi nos contrées. On pouvait se croire transporté en pleine Calabre, ou vivre au temps du fameux Gaspard de Besse, dont le nom, devenu légendaire, est encore prononcé avec terreur par le paysan provençal.

« La Gazette des Tribunaux a donné, dans ses numéros des 14, 15, 16, 17, 18 et 19 décembre dernier, le compte rendu des débats qui se sont déroulés à Aix devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône. Les accusés étaient au nombre de douze. Les principaux étaient les nommés Coda, Quaranta, Nardi et Mulateri.

« Coda était le chef de la bande. Les renseignements recueillis sur son compte le signalent comme un malfaiteur de la pire espèce. Dès l'âge de vingt-deux ans il avait été condamné, en Italie,

vingt ans de travaux forcés, pour vol à main armée sur les chemins publics. Evadé du bagne de Cagliari, arrêté de nouveau, et s'évadant toujours, il était en dernier lieu sous le coup d'une accusation capitale, pour avoir, pendant une de ces évasions, assassiné le maire de Valgrisenche, après lui avoir volé une somme de 3,000 francs.

« Tel est l'individu qui, poursuivi par la justice de son pays, réfugié en France, était parvenu à rallier autour de lui un certain nombre de ses compatriotes, la plupart condamnés, échappés des bagnes, et à former une association dont le siège principal était à Marseille, qui avait le vol pour objet et l'assassinat pour moyen.

« Plus de douze cents questions avaient été posées au jury; c'est dire assez le nombre des crimes dont ces malfaiteurs avaient à rendre compte. Ce n'est point le moment de les énumérer. Nous mentionnerons seulement les deux principaux. Ils sont comme le résumé de toute l'affaire.

« Dans le courant du mois de juin dernier, la bande s'était implantée dans le département des Alpes-Maritimes. Dans la nuit du 14 au 15, Coda, Quaranta, Nardi et plusieurs autres étaient postés sur la route impériale qui traverse l'arrondissement de Nice, près du hameau de Garde, et ils arrêtaient et dévalisaient plusieurs convois de charretiers qui arrivaient et tombaient successivement dans leurs embûches. Quelques-uns furent dépouillés par simple intimidation, mais d'autres furent l'objet des violences les plus graves. Un nommé Sébastien Vial fut terrassé et frappé à coups de crosse de fusil; un instant après on tira sur un nommé Dalmas un coup de pistolet qui heureusement ne l'atteignit pas. La fureur de ces misérables s'exerça principalement sur ceux qui conduisaient la dernière charrette, les nommés Vital et Armand. Le premier fut d'abord attaqué à l'improviste par un de ces bandits; il le saisit à la gorge et parvint à le désarmer; un coup partit dans l'ombre le fit tomber par terre. Il put cependant se relever et échapper à une mort certaine, en fuyant à travers un champ d'oliviers; quant à Armand, il reçut plusieurs coups de feu et deux coups de poignard dans la région lombaire, et il mourut quelques jours après des suites d'une péritonite occasionnée par ces dernières blessures.

« Au commencement du mois d'août, la bande s'était établie dans les Bouches-du-Rhône. Le 2, après avoir reculé devant le projet qu'ils avaient de dévaliser un château situé dans les environs d'Aix, ces malfaiteurs reprenaient à pied et pendant la nuit la route impériale qui conduit à Marseille, et ils arrêtaient et volaient un négociant qui revenait en voiture de la campagne.

« Ils étaient ensuite postés au bas de la grande allée du château d'Albertas, lorsqu'arriva la diligence qui se rendait à Digne. Le postillon n'ayant pas obéi à l'cri de « Halte! » Coda lui tira deux coups de feu. Quaranta tira aussi un coup de fusil sur la diligence pleine de voyageurs; personne ne fut atteint. Les chevaux épouvantés partirent au galop.

« Quelque temps après, le bruit d'une seconde diligence se fit entendre. C'était celle qui se rendait de Marseille à Apt, Coda et Quaranta, qui avaient eu le temps de recharger leurs armes, se jetèrent tous les deux à la tête des chevaux, qui firent un écart et redoublèrent de vitesse. Le postillon n'obéit pas au cri de « Halte! » Quaranta fit feu, Coda tira à son tour. L'attelage fut au galop, mais Quaranta tira un autre coup de fusil, auquel répond un cri perçant. C'était un voyageur, le sieur Maurice, qui, placé sur l'impériale, à côté du postillon, venait d'avoir la poitrine traversée par une balle. Avant d'arriver à Aix, ce malheureux, marié et père de plusieurs enfants, expira après une horrible agonie.

« Deux de ces malfaiteurs étaient arrêtés quelques jours après à Marseille. Les autres ne tardèrent pas à tomber sous la main de la justice. C'est à la suite d'une longue et laborieuse information, et enfin après plusieurs jours de débats, que la Cour d'assises a condamné à la peine de mort les accusés Coda, Quaranta, Nardi et Mulateri; les autres ont été condamnés aux travaux forcés. L'arrêt portait que l'exécution aurait lieu sur une des places publiques de Marseille.

« Les condamnés s'étaient pourvus en cassation. Leur pourvoi avait été rejeté et ils ne pouvaient plus espérer qu'en la clémence du chef de l'Etat. Mulateri, seul, a été l'objet d'une commutation de peine.

« Les condamnés étaient restés, après l'arrêt, dans les prisons d'Aix. C'est cette nuit seulement qu'on a annoncé à Coda, à Quaranta et à Nardi que la justice allait suivre son cours. C'est à minuit qu'on est entré dans leur cellule. Le vénérable abbé de Saboulin, aumônier de la prison, et deux autres prêtres, se sont approchés d'eux pour leur donner les derniers secours de la religion; il faut reconnaître que, depuis leur condamnation, ces malheureux avaient manifesté les meilleures dispositions, le plus grand repentir.

« Les condamnés sont montés avec les aumôniers dans une voiture escortée de vingt gendarmes. Le trajet d'Aix à Marseille a été de trois heures et demie. Pendant ce long parcours, Coda n'a cessé de soutenir le courage de ses camarades, et cela sans fanfaronnerie.

« Arrivés à Marseille à six heures du matin, les condamnés ont été déposés dans la prison départementale, située dans le voisinage de la place de Sébastopol, sur laquelle l'exécution devait avoir lieu; ils ont entendu la messe avec beaucoup de recueillement. Une transformation complète s'était opérée. Les quelques personnes de service qui étaient présentes ne pouvaient retenir leur émotion.

Le moment de la toilette est enfin venu. Chaque condamné a été conduit successivement dans une cellule destinée à ces derniers et lugubres préparatifs. Les exécuteurs étaient au nombre de cinq. Celui de Nîmes, qui avait été chargé de diriger l'exécution, a demandé pardon à chaque condamné d'avoir un pareil devoir à remplir.

« La toilette a été terminée en quelques minutes, puis les condamnés ont manifesté le désir de se rendre à pied à l'échafaud, à titre d'expiation. Cette demande ne leur a pas été accordée; ils sont montés en voiture avec leurs aumôniers. L'espace qui sépare la prison de la place de Sébastopol a été rapidement franchi. Arrivés au pied de l'échafaud, les condamnés se sont agenouillés un instant. Nardi est monté le premier et a subi sa peine, Quaranta a été exécuté le second, Coda le dernier. Tous les trois ont parlé avant de mourir en présence de la foule immense qui était groupée dans les environs de l'échafaud; ils ont demandé pardon au peuple des crimes qu'ils avaient commis sur le territoire français. Tout cela a été rapide comme l'éclair; quelques minutes ont suffi pour l'accomplissement de cette triple et sanglante expiation.

« L'exécution terminée, la confrérie des pénitents dits Bourras, institués sous le titre du saint nom de

Jésus, se sont avancés, pour procéder à l'inhumation des suppliciés, selon les règles de leur fondation. Ils ont pris successivement le corps de chacun d'eux, l'ont rapproché de la tête, l'ont enveloppé d'un suaire et l'ont placé dans un cercueil.

« Chaque cercueil était porté par quatre membres de la corporation. Le cortège funèbre s'est dirigé vers le cimetière de Saint-Pierre, précédé de la croix et de fanaux allumés. Les pénitents ont procédé eux-mêmes à l'ensevelissement, puis se sont agenouillés autour de la tombe et ont récité une dernière prière pour ces malheureux que venait de frapper la justice humaine.

Cette congrégation est très ancienne à Marseille. Elle date de 1391. Elle est composée de personnes honorables appartenant aux diverses classes de la société. Elle pratique diverses œuvres de charité, et elle est spécialement vouée à l'ensevelissement des suppliciés.

Le pénitent porte un costume spécial qui consiste en une robe ou tunique faite en grosse toile cordée appelée bure; de là le surnom de *bourras*, qui lui est donné par le peuple. Cette tunique est longue depuis les épaules jusqu'aux pieds et sans collet. Elle a un capuchon rond, dont les confrères se couvrent le visage. Deux petites ouvertures correspondant aux yeux y sont pratiquées pour éclairer leur marche. Par-dessus la tunique, les pénitents ceignent leurs reins d'une corde à laquelle est suspendu un chapelet en bois à gros grains.

« Autrefois les associés étaient admis dans les prisons pour donner des consolations aux condamnés. Leur intervention ne commence plus aujourd'hui que lorsque la justice est satisfaite, et ils n'arrivent sur le lieu de l'exécution que lorsque tout est terminé.

« S'il y a dans cet appareil quelque chose qui n'est plus dans nos mœurs, il faut reconnaître cependant que la prière et les œuvres de charité sont de tous les temps. »

CHRONIQUE

PARIS, 28 JANVIER.

En rendant compte, dans notre numéro du 26 janvier, des débats qui ont eu lieu devant la 4^e chambre du Tribunal, à l'occasion de l'accident arrivé sur le chemin de fer de Dole à Besançon, nous avons omis d'indiquer que la demande de M^{me} Godefroy de Cremeries était soutenue par M^e Bertout, et que M^e Péronne défendait les intérêts de la compagnie du chemin de fer de Lyon.

M^{me} Compoint, la célèbre couturière, a eu pour cliente M^{me} Barrucci. Tout se passa d'abord pour le mieux: les robes allaient à merveille, les notes étaient régulièrement payées; mais en 1866 la bonne harmonie cessa de régner entre les parties, et M^{me} Compoint crut devoir assigner devant le Tribunal civil de la Seine M^{me} Barrucci, en paiement d'une somme de 1,737 francs, restant due sur une note montant à 2,620 francs et comprenant des fournitures faites en février et en mars 1865. Un jugement en date du 15 mai 1866 condamna en effet, par défaut, M^{me} Barrucci à payer la somme réclamée. Le paiement eut lieu postérieurement, et tout semblait terminé, lorsque M^{me} Compoint s'aperçut, en relevant ses livres, que l'on avait omis, en faisant la note de M^{me} Barrucci, de porter à son compte le prix d'une sortie de bal qu'on lui avait fournie, au mois de septembre 1864, d'une valeur de 800 francs. Elle s'empressa d'adresser à ce sujet une réclamation à M^{me} Barrucci, et n'ayant pu obtenir satisfaction, elle l'a assignée de nouveau devant le Tribunal civil, en paiement de ces 800 francs; cette fois, M^{me} Barrucci a constitué avoué et l'affaire s'est engagée contradictoirement.

Suivant M^{me} Compoint, aucun doute ne saurait s'élever sur la légitimité de sa réclamation, le jugement du 15 mai 1866 a condamné M^{me} Barrucci à payer 1,737 francs restant dus sur une note totale de 2,620 francs; or, cette note est représentée, et il est facile de voir que la sortie de bal objet du litige n'y est pas comprise. Voici, en effet, la copie de cette note, qui ne manque pas d'un certain intérêt.

- 24 février 1865. — Robe de dentelle noire. Façon et fournitures d'une robe de dentelle noire toute bouillonnée avec des entre-deux de dentelle noire, tulle à pois (et volants de dentelle à Madame), corsage montant avec manches longues et second corsage décollé tout bouillonné; relève-jupe en passementerie ponceau à perles noires, motifs pour les épaules et la ceinture-régente. 850 f.
- Façon et fourniture d'un dessous de robe en taffetas ponceau, garni d'un volant tuyauté, un crêpe crépé ponceau et jupe de tulle illusion, corsage décollé sans manches, même dentelle noire. 380
- 25. — Façon et fourniture d'un dessous de robe en taffetas noir, garni d'un volant tuyauté en crêpe noir, plusieurs jupes de tulle illusion noir, corsage décollé sans manches avec petite dentelle noire. 380
- Grande et belle ceinture égyptienne en passementerie noire et greflets d'or, à glands tombant sur les côtés. 170
- 28. — Fourni une grande dentelle noire à un corsage de tulle avec entre-deux noir. 40
- 6 mars. — Robe de bal. Façon et fourniture d'une robe de bal toute blanche en tulle illusion, volants de dentelles blanches avec guirlandes de chêne posées au-dessus des volants et montant sur le devant; corsage décollé avec draperie, manches courtes, ceinture régente plissée, grand manteau tout en dentelle attaché par des rivières de diamants et des agrafes de perles fines, collier de rubis attaché sur la ceinture, et un dessous de taffetas blanc. 800

2620

C'est cette note qui a été payée en exécution du jugement; mais précédemment, au mois de septembre 1864, une autre fourniture avait été faite à M^{me} Barrucci, et elle est ainsi inscrite sur les livres de la maison: « Façon et fourniture d'une sortie de bal en soie armure blanche, garnie de velours ponceau et effilé chenille, doublée de peluche ponceau. 800 francs. » Pourquoi cette fourniture n'a-t-elle pas été comprise dans la note sous laquelle le jugement a été rendu? par suite d'une erreur bien facile à comprendre. Les commandes sont d'abord inscrites à leur date sur un livre journal; on les reporte ensuite à chaque compte particulier. Mais en faisant le compte de M^{me} Barrucci, l'employée chargée de ce soin n'a pas remonté assez haut sur ses livres, elle a inscrit les fournitures faites en février et mars 1865, elle a oublié celle de septembre 1864. C'est là, dans tous les cas, une erreur dont M^{me} Compoint ne peut souffrir, dont M^{me} Barrucci ne peut profiter. M^{me} Barrucci prétend, d'une part, que la fourniture

n'a pas été faite; d'autre part, elle oppose la prescription. Ces deux moyens sont contradictoires. Si M^{me} Barrucci n'a pas reçu la sortie de bal dont s'agit, il est certain qu'elle n'en doit pas le prix; mais il est incontestable que ce vêtement lui a été remis; il est certain également que M^{me} Barrucci ne l'a pas payé, elle le reconnaît elle-même, puisqu'elle ne peut avoir payé un objet qu'elle ne voit pas; on ne peut donc admettre la prescription qui repose sur une prescription de paiement. Cependant et pour le cas où, par impossible, le Tribunal croirait que la prescription peut être admise, M^{me} Compoint lui défère le serment.

A cette demande, M^{me} Barrucci a répondu en s'étonnant de cette réclamation qui se produit bien tardivement. Elle avait toujours payé ses notes avec la plus grande exactitude, lorsque M^{me} Compoint a cru devoir l'assigner. Que lui réclamait-elle alors, au 15 mai 1866? une somme de 2,620 francs; c'était là apparemment tout ce qui était dû. M^{me} Barrucci, mécontente à juste titre de ce procédé, a laissé prononcer le jugement, elle l'a exécuté aussitôt, mais elle a quitté M^{me} Compoint, et c'est au mois de juillet 1867 qu'on lui réclame de nouveau une prétendue fourniture faite près de trois années auparavant, en 1864. Une semblable demande est inadmissible, elle est formellement condamnée par l'article 1346 du Code Napoléon, qui veut que toutes les demandes de ce genre soient formées par un seul et même exploit, ce qui a pour but justement d'empêcher de renouveler sans cesse des procès. M^{me} Compoint a produit sa note, le Tribunal a pu voir quels sont ses prix, et si M^{me} Barrucci n'a pas réclamé, c'est qu'elle voulait en finir avec M^{me} Compoint; mais quant à satisfaire à la nouvelle demande, elle s'y refuse formellement; non-seulement cette demande n'est pas recevable en droit, mais en fait la fourniture n'a pas eu lieu, il doit y avoir une erreur nouvelle de M^{me} Compoint, et M^{me} Barrucci est fondée à opposer la prescription de l'article 2272 du Code Napoléon. La loi, en admettant la prescription, a voulu mettre les prétendus débiteurs à l'abri de demandes formées après un long espace de temps, alors qu'il leur serait impossible de justifier autrement ou que les fournitures n'ont pas été faites, ou qu'elles ont été payées, et que cette impossibilité proviendrait du retard, calculé peut-être, du prétendu créancier de produire sa demande.

Le Tribunal, par un jugement du 9 janvier dernier, avait admis le moyen de prescription et indiqué l'audience du 23 janvier pour recevoir le serment de M^{me} Barrucci. Le serment a été en effet prêté à l'audience de ce jour, et, en conséquence, M^{me} Compoint a été déclarée non recevable en sa demande et condamnée aux dépens. (Tribunal civil de la Seine, 8^e chambre, audience du 23 janvier, présidence de M. Glanzard. — Plaidants: M^e Ernest Chaudé pour M^{me} Compoint; M^e Fernand Desportes pour M^{me} Barrucci.)

M. Passedouet, gérant, et M. Towne, imprimeur du journal le *Satan*, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidée par M. Delesvaux, sous la prévention, le premier, d'avoir:

1^o En publiant, dans le numéro du *Satan* du 21 janvier 1868, un article intitulé *Causerie*, et signé Jules Lermima, publié un article traitant de matière politique dans un journal non autorisé ni cautionné; 2^o D'avoir, en publiant les numéros du *Satan* des 19, 20, 21 et 22 janvier, continué, sous un titre déguisé, la publication du journal le *Corsaire*, frappé de suppression judiciaire;

Le second, de complicité de ces délits prévus et punis par les articles 13 et 20 du décret du 17 février 1852, 59 et 60 du Code pénal.

A l'appel de la cause, M. Fontaine (de Rambouillet) a fait connaître que son client, M. Passedouet, malade, était hors d'état de se rendre à l'audience. Le Tribunal a renvoyé l'affaire à huitaine.

La bonne pensée de Spadoni a été mal récompensée, parce qu'elle a été mal comprise; à moins pourtant qu'elle ne l'ait été trop bien, et dès lors, la conséquence va de soi.

Spadoni est un garçon fumiste de dix-neuf ans; quand la fumerie ne va pas, il travaille comme garçon charbonnier, ce qui ne l'éloigne pas sensiblement de sa partie; voilà comment, se trouvant un jour sans ouvrage, il entra chez la femme Debrou, marchande de combustibles, pour peser la marchandise et la livrer à domicile, au besoin.

Ceci dit, ajoutons qu'il est traduit en police correctionnelle pour vagabondage et tentative de vol, et écoutons son ancienne patronne.

Je l'avais eu comme garçon pendant cinq à six mois, il y a un an et demi environ, dit-elle, lorsque l'affaire que je vais vous raconter est arrivée:

Je vis seule avec mes deux petits enfants. Le 12 décembre, entre onze heures et minuit, je venais de me coucher, lorsque j'entends aboyer mon chien, que je lâche tous les soirs. Les aboiements cessent presque aussitôt et j'allais m'endormir, quand j'entends marcher dans mon grenier, au-dessus de ma tête. Je me dis: Il s'est introduit un voleur chez moi, bien sûr! Aussitôt je me lève, je m'habille, je cours prévenir des voisins, ils courent chercher des sergents de ville, en ramènent deux; nous montons dans le grenier et nous trouvons un homme couché tout de son long sous le toit. Jugez de mon étonnement en reconnaissant mon ancien garçon.

M. le président: Il s'était introduit chez vous en brisant une clôture en planches?

Le témoin: Oui, monsieur; une clôture qui entoure une espèce de cour; c'est même pour ça que mon chien a cessé tout de suite d'aboyer: voyant une ouverture, il a filé par là pour aller courir.

M. le président: Ce n'est pas un très bon gardien que votre chien.

Le témoin: Mon Dieu! vous savez... il a une connaissance dans le quartier. (Rires.)

M. le président: Comment le prévenu avait-il quitté de chez vous, il y a un an et demi?

Le témoin: Je n'avais rien à lui reprocher; il m'avait dit qu'on le réclamait dans son pays et il y est allé.

M. le président: Eh bien! Spadoni, évidemment vous vous étiez introduit chez votre ancienne patronne pour la voler?

Le prévenu: Oh! m'sieu, je vous affirme que non, au contraire. (Rires.)

M. le président: Comment, au contraire... Pour lui donner de l'argent alors?

Le prévenu: Non, je veux dire que je ne voulais pas la voler.

M. le président: Ah!... Et vous brisez une clôture pour pénétrer chez elle?

Le prévenu: C'est pas moi, monsieur; c'est elle qui a brisé la clôture, et elle est dans un bal de la rue de

Chabrol, j'entends cinq individus qui causaient d'un coup à faire, et ils prononcent le nom de mon ancienne bourgeoise. Moi, naturellement, j'écoute, vu que ça m'intéressait, comme connaissant la personne. Apprenant que c'était pour la voler, je suis mes cinq individus et je les vois casser les planches de la clôture. Là-dessus, quand le trou est fait, ils s'en vont.

M. le président: Pourquoi? ils auraient dû entrer, au lieu de s'en aller.

Le prévenu: Ah! je me suis dit: Ils vont probablement chercher quelque chose dont ils ont besoin pour faire leur coup et ils vont revenir; c'est donc là que j'ai passé par le trou pour défendre mon ancienne bourgeoise.

M. le président: Eh bien! il fallait aller la prévenir, au lieu de vous cacher dans le grenier.

Le prévenu: Ah! mais non; ils n'avaient qu'à venir tout de suite tous les cinq, je n'aurais pas eu le temps.

M. le président: Alors quel était votre plan en vous cachant sous la bordure du toit?

Le prévenu: Eh bien! je m'étais mis là, me disant: Attention et voyons-les venir.

M. le président: Mais non, vous ne les auriez pas vu venir, où vous étiez. (Rires.)

Le prévenu: Oh! j'écoutais.

M. le président: Et vous n'avez entendu venir personne?

Le prévenu: Non, ils ne sont pas venus.

M. le président: Ainsi, ils se sont contentés de briser les planches, après quoi ils se sont en allés.

Le prévenu: Je pense que quand ils sont venus, c'est quand on m'arrêta; alors, voyant du monde, des sergents de ville, ils auront filé, naturellement.

M. le président: Vous étiez depuis dix jours sans ouvrage et sans domicile.

Le prévenu: Mon logeur m'avait renvoyé.

M. la président: Oui, vous logiez avec un de vos compatriotes. Votre logeur a dit qu'il vous avait renvoyés tous les deux, parce que votre conduite ne lui convenait pas. Vous rentriez fort tard, vous ameniez coucher d'autres individus avec vous; quels étaient ces individus?

Le prévenu: Des camarades... dont je ne sais pas leur nom. (Rires.)

Le prévenu, qui a déjà, de son propre aveu, été arrêté cinq ou six fois, a été condamné, sur le chef de vagabondage, à deux mois de prison.

— Une manière étrange de payer son loyer a été appliquée par la veuve Patat.

Elle est prévenue de vol.

La femme Camelot, marchande de vin logeuse, raconte ainsi le fait:

Cette femme logeait chez moi depuis deux mois, se soignant journellement comme une Polonoise; mais ça, c'est pas mon affaire...

M. le président: Vous êtes marchande de vin? (Rires.)

Le témoin: Oui; on peut se pocharder, n'est-ce pas? ça ne fait de mal qu'à la bourse et ça vaut mieux que de voler; finalement que, il y a trois jours, à onze heures du soir, je monte dans la chambre de madame, qui s'était indisposée de boisson, et qu'est-ce que je vois? qu'elle était couchée entre le matelas et la pailasse, vu qu'il n'y avait plus ni draps ni couvertures!

Je lui demande ce qu'elle en a fait; elle me répond qu'elle les a mis au mont-de-piété, dont voilà les reconnaissances! qu'elle me dit, auquel elle me les a données. Je lui dis: Vous allez vous en aller tout de suite; elle me répond qu'elle ne s'en ira pas; pour lors, je l'ai fait arrêter.

M. le président, à la prévenue: Vous reconnaissez avoir détourné ces objets?

La prévenue: Oui, monsieur; mais je vas vous dire ce qui en est: Devant des loyers à madame, qu'elle me tourmentait pour que je la paie, et n'ayant pas d'argent, j'ai mis ses draps et sa couverture au mont-de-piété pour lui donner un petit à-compte. (Rires dans l'auditoire.)

La logeuse: Et encore, elle ne me l'a même pas donné!

M. le président: N'y a pas eu moyen.

M. le président: Combien avez-vous eu du mont-de-piété?

La prévenue: 9 francs.

M. le président: Eh bien! puisque c'était pour votre logeuse, pourquoi ne les lui avez-vous pas donnés?

La prévenue: Que voulez-vous, faut manger!

La logeuse: Et boire surtout.

Pour une marchande de vin, le trait a sa valeur. La prévenue a été condamnée à six mois de prison.

— Pendant la nuit dernière, vers une heure et demie, des cris retentissants dans la rue Saint-Louis-en-l'Île; deux sergents de ville accoururent et trouvèrent un jeune homme de quinze à seize ans qui se disputait vivement avec un individu ayant le double de son âge. Les deux antagonistes furent conduits au poste, et il résulta des explications fournies par l'adolescent que, parti, le matin même, du village de N..., dans les environs de Pontoise, le jeune M... avait fait, en chemin de fer, la connaissance du nommé Z..., qui, jugeant à la physionomie pleine de candeur de son compagnon de route, qu'il avait devant lui un parfait conscrit en matière de vie parisienne, s'était obligamment offert à être tout à la fois son ami et son cicérone, et à le piloter au milieu des tours et des détours de la capitale. Suivant M..., ce pilotage s'était résumé, surtout pour Z..., dans le vol d'un porte-monnaie contenant 200 francs et contenu dans l'une des poches du Télémaque dont il s'était ainsi constitué le Mentor officieux. M... et Z... ont été consignés provisoirement, tous deux, à la disposition de M. le commissaire de police.

— Un philosophe péripatéticien du dix-neuvième arrondissement, le nommé Y..., passait et repassait, hier, vers six heures du soir, dans une des rues de la Villette, devant la boutique d'un marchand de vêtements confectionnés. Au crépuscule avait déjà succédé l'ombre, et Y..., qui, depuis la tombée de la brume, avait exactement noté dans son esprit la place où était appendu un veston en gros drap, couvrait des yeux cette chaude pièce d'habillement, en répétant, sans doute, le vers d'un grand dramaturge:

Ce veston me paraît plus décent que le mien.

Afin de juger si la réalité ne démentait pas les apparences, Y... étendit tout à coup la main et voulut décrocher le veston tentateur; mais, de même qu'entre la coupe et les lèvres il y a quelquefois un abîme, de même aussi un immense intervalle peut exister entre le bris et les emmanchures; le veston était accroché solidement à un fil de fer; si solidement même, qu'en voulant attirer à lui le produit de son vol, Y... le sépara en deux; et le vêtement ainsi convoité se déchira du haut jusques en-bas; ajout-

tous que le confectionneur, accouru au bruit de la déchirure, se hâta d'arrêter Y..., qui aussitôt a été conduit au poste.

ÉTRANGER.

ITALIE (Naples). — Il n'y a plus moyen de vivre à Naples. Cette ville, en effet, est loin d'être le séjour de la sécurité en ce moment. Aussi les rues sont-elles désertes dès que vient le soir, tant il est dangereux de sortir de chez soi. Les agressions et les assassinats sont à l'ordre du jour.

Li y a quelques jours, le cuisinier du chancelier du consulat de France a été attaqué et dévalisé, vers sept heures du soir, au coin de la rue Porcio.

Le 16 janvier, M. Paresi, attaqué et volé, à huit heures et demie du soir, près de la rivière di Chiaia, recevait, quelques instants après, les compliments du questeur auquel il portait plainte, d'en être quitte à si bon marché et de n'avoir pas, de plus, été assassiné.

Le 17, on lui faisait savoir que, sur sa plainte, soixante personnes avaient été arrêtées; malheureusement, dans ces soixante incarcérés (qui certes méritaient de l'être à un titre ou à un autre), M. Paresi ne retrouva pas ses voleurs.

Le 18, sur la route de Pausillipe, à sept heures du soir, un malheureux jeune homme qui se dirigeait vers Naples a été assassiné, frappé de six coups de couteau. Il tomba sur la route; son cadavre a été rapporté le lendemain en ville.

Le 19, à cinq heures du soir, dans la rue de Toledo, deux malfaiteurs ont attaqué, dans le voisinage du palais Barbacia, un monsieur qui rentrait à son domicile. Ayant rencontré quelque résistance, ils jouèrent du couteau et s'enfuirent à l'approche de passants que les cris de leur victime, blessée assez grièvement, avaient attirés.

Les choses ne font que croître et embellir, et notez qu'on arrête bien rarement les voleurs.

— A Feramo, un sieur Giuseppe Antico ne voulait pas, il y a quelques jours, permettre à son père, Antonio Antico, après une discussion sur des affaires domestiques, de rentrer dans la maison commune. Le père voulut entrer de force. Le fils se plaça à la porte et, armé d'un grand couteau, il en porta à son père un coup tellement violent dans la région du cœur que le malheureux tomba sur le sol, mortellement frappé.

La femme de la victime, la mère du parricide, ayant voulu se jeter au devant des coups de son fils, reçut de celui-ci, en pleine poitrine, deux blessures à la suite desquelles elle ne tarda pas à rendre le dernier soupir.

Le misérable prit la fuite, après ce crime abominable; mais on fut bientôt sur ses traces. Il a été arrêté et mis à la disposition de la justice.

L'URBAINE

RÉUNION DES DEUX COMPAGNIES LES NU-PROPRIÉTAIRES ET L'URBAINE Opérations toutes spéciales. Achats de nues-propriétés et d'usufruits, d'immeubles, de rentes sur l'Etat, d'obligations de chemins de fer, rentes viagères, etc. Toutes propositions devront être adressées rue Le Peletier, 8.

— A l'Opéra, mercredi, le Trouvère, opéra en quatre actes, chanté par Mmes Sass, Bloch, MM. Morère, Caron, Castelmary; la Source, ballet en trois actes, dansé par Mmes Fioretti, E. Fiore, Beaugrand, M. Méranthe, etc.

— Le Cirque Napoléon prépare en ce moment la prochaine apparition de plusieurs nouveautés qui doivent remplacer sur l'affiche l'Éléphant ascensionniste, en ce moment attendu à Berlin.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS A PARIS-BATIGNOLLES

Étude de M^e BÉRENGER, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.

Vente sur licitation, au Palais de Justice, à Paris, salle des criées, deux heures de relevée, le mercredi 12 février 1868, en deux lots:

1^o D'une MAISON sise à Paris-Batignolles, avenue de Clichy, 23 (17^e arrondissement).

2^o D'une MAISON sise à Paris-Batignolles, avenue de Saint-Ouen, 30 (18^e arrondissement).

— Revenu brut, susceptible d'augmentation: 430 fr. — Mises à prix, 1^o lot: 80,000 fr. 2^o lot: 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e BÉRENGER, avoué;

2^o à M^e Dumont, avoué à Paris, rue de Rivoli, 88;

3^o à M^e Moignon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370;

4^o à M^e Baron, notaire à Paris, rue Biot, 3.

MAISONS DE VILLE ET DE CAMPAGNE

Étude de M^e E. ADAM, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110.

Vente au Palais de Justice, à Paris, le samedi 15 février 1868, deux heures de relevée, en six lots:

1^o Une MAISON sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, en face de la rue Meyerbeer, et rue du Helder, 7. — Contenance: 1,103 m. 7 c. — Revenu brut, susceptible d'augmentation: 31,910 fr. — Mise à prix: 600,000 fr.

2^o Une MAISON sise à Paris, rue Le Peletier, 48, à l'angle de la rue Rossini. — Contenance: 435 m. 40 c. — Revenu brut, susceptible d'augmentation: 27,764 fr. — Mise à prix: 380,000 fr.

3^o Une MAISON DE CAMPAGNE avec communs, serres, jardins potager et d'agrément, parc, pièce d'eau, bois de haute futaie, et sources alimentant la propriété, sise à Gagny (Seine-et-Oise), rue de Montfermeil, 26. — Contenance: 11 hectares 39 ares 10 centiares environ. — Mise à prix, 120,000 fr.

4^o Sept pièces de terre sises commune de Frémerville, arrondissement de Péronne (Somme). — Contenance: 6 hectares 61 ares 86 centiares. — Fermage annuel: 436 fr. 80 c. — Mise à prix, 10,000 fr.

5^o Deux pièces de terre sises commune d'Harbonnières, arrondissement de Montdidier (Somme). — Contenance: 1 hectare 6 ares 39 centiares. — Mise à prix, 1,800 fr.

6^o Soixante-cinq pièces de terre sises commune de Vanvillers, arrondissement de Péronne (Somme). — Contenance: 50 hectares 33 ares 67 centiares. — Fermage annuel: 3,331 fr. 25 c. — Mise à prix, 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o M^e Emile ADAM, avoué poursuivant, rue de Rivoli, 110;

2^o M^e Bourse, avoué, rue des Vosges, 18;

3^o M^e Adrien Tixier, avoué, rue Saint-Honoré, 288;

4^o M^e Vieville, notaire, quai Voltaire, 23;

5^o M^e Rouchet, notaire, rue Ste-Anne, 69.

MAISON A PARIS-MONTMARTRE

Étude de M^e BÉRENGER, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 26, successeur de M^e Bassot.

Vente au Palais de Justice, à Paris, sur folle enchère, le 6 février 1868, trois heures et demie de relevée, d'une MAISON rue des Portes-Blanches, 40 (Montmartre), adjugée précédemment 10,800 fr. — Contenance: 120 mètres environ. — Mise à prix: 3,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE DU FAUBOURG ST-MARTIN, 172, A PARIS

1^o Impasse Boutron, 14, à vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 février 1868. — Contenance: 380 mètres. — Revenu net, par bail principal: 6,300 fr. — Mise à prix: 70,000 fr. — S'adresser à M^e DESCHAMPS, notaire, rue de Grenelle-St-Germain, 14. (3636)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST

Numéros des obligations à rembourser par suite du tirage effectué le 23 janvier 1868.

614 obligations 3 pour 100 remboursables à 650 francs, à partir du 1^{er} juin 1868.

98.901 98.902 98.903 98.904 98.905 98.906 98.907 98.908 98.909 98.910 98.911 98.912 98.913 98.914 98.915 98.916 98.917 98.918 98.919 98.920 98.921 98.922 98.923 98.924 98.925 98.926 98.927 98.928 98.929 98.930 98.931 98.932 98.933 98.934 98.935 98.936 98.937 98.938 98.939 98.940 98.941 98.942 98.943 98.944 98.945 98.946 98.947 98.948 98.949 98.950 98.951 98.952 98.953 98.954 98.955 98.956 98.957 98.958 98.959 98.960 98.961 98.962 98.963 98.964 98.965 98.966 98.967 98.968 98.969 98.970 98.971 98.972 98.973 98.974 98.975 98.976 98.977 98.978 98.979 98.980 98.981 98.982 98.983 98.984 98.985 98.986 98.987 98.988 98.989 98.990 98.991 98.992 98.993 98.994 98.995 98.996 98.997 98.998 98.999 99.000

4,348 obligations 3 pour 100 remboursables à 500 francs, à partir du 1^{er} juin 1868.

36.661 à 36.680 36.681 à 36.700 36.701 à 36.720 36.721 à 36.740 36.741 à 36.760 36.761 à 36.780 36.781 à 36.800 36.801 à 36.820 36.821 à 36.840 36.841 à 36.860 36.861 à 36.880 36.881 à 36.900 36.901 à 36.920 36.921 à 36.940 36.941 à 36.960 36.961 à 36.980 36.981 à 36.999 37.000 à 37.019 37.020 à 37.039 37.040 à 37.059 37.060 à 37.079 37.080 à 37.099 37.100 à 37.119 37.120 à 37.139 37.140 à 37.159 37.160 à 37.179 37.180 à 37.199 37.200 à 37.219 37.220 à 37.239 37.240 à 37.259 37.260 à 37.279 37.280 à 37.299 37.300 à 37.319 37.320 à 37.339 37.340 à 37.359 37.360 à 37.379 37.380 à 37.399 37.400 à 37.419 37.420 à 37.439 37.440 à 37.459 37.460 à 37.479 37.480 à 37.499 37.500 à 37.519 37.520 à 37.539 37.540 à 37.559 37.560 à 37.579 37.580 à 37.599 37.600 à 37.619 37.620 à 37.639 37.640 à 37.659 37.660 à 37.679 37.680 à 37.699 37.700 à 37.719 37.720 à 37.739 37.740 à 37.759 37.760 à 37.779 37.780 à 37.799 37.800 à 37.819 37.820 à 37.839 37.840 à 37.859 37.860 à 37.879 37.880 à 37.899 37.900 à 37.919 37.920 à 37.939 37.940 à 37.959 37.960 à 37.979 37.980 à 37.999 38.000

707.821 à 707.832 707.833 à 707.844 707.845 à 707.856 707.857 à 707.868 707.869 à 707.880 707.881 à 707.892 707.893 à 707.904 707.905 à 707.916 707.917 à 707.928 707.929 à 707.940 707.941 à 707.952 707.953 à 707.964 707.965 à 707.976 707.977 à 707.988 707.989 à 707.999 708.000 à 708.011 708.012 à 708.023 708.024 à 708.035 708.036 à 708.047 708.048 à 708.059 708.060 à 708.071 708.072 à 708.083 708.084 à 708.095 708.096 à 708.107 708.108 à 708.119 708.120 à 708.131 708.132 à 708.143 708.144 à 708.155 708.156 à 708.167 708.168 à 708.179 708.180 à 708.191 708.192 à 708.203 708.204 à 708.215 708.216 à 708.227 708.228 à 708.239 708.240 à 708.251 708.252 à 708.263 708.264 à 708.275 708.276 à 708.287 708.288 à 708.299 708.300 à 708.311 708.312 à 708.323 708.324 à 708.335 708.336 à 708.347 708.348 à 708.359 708.360 à 708.371 708.372 à 708.383 708.384 à 708.395 708.396 à 708.407 708.408 à 708.419 708.420 à 708.431 708.432 à 708.443 708.444 à 708.455 708.456 à 708.467 708.468 à 708.479 708.480 à 708.491 708.492 à 708.503 708.504 à 708.515 708.516 à 708.527 708.528 à 708.539 708.540 à 708.551 708.552 à 708.563 708.564 à 708.575 708.576 à 708.587 708.588 à 708.599 708.600 à 708.611 708.612 à 708.623 708.624 à 708.635 708.636 à 708.647 708.648 à 708.659 708.660 à 708.671 708.672 à 708.683 708.684 à 708.695 708.696 à 708.707 708.708 à 708.719 708.720 à 708.731 708.732 à 708.743 708.744 à 708.755 708.756 à 708.767 708.768 à 708.779 708.780 à 708.791 708.792 à 708.803 708.804 à 708.815 708.816 à 708.827 708.828 à 708.839 708.840 à 708.851 708.852 à 708.863 708.864 à 708.875 708.876 à 708.887 708.888 à 708.899 708.900 à 708.911 708.912 à 708.923 708.924 à 708.935 708.936 à 708.947 708.948 à 708.959 708.960 à 708.971 708.972 à 708.983 708.984 à 708.995 708.996 à 708.999 709.000

Obligations des compagnies rachetées ou fusionnées.

31 obligations de 1,000 francs de l'ancienne compagnie de Strasbourg à Bâle (emprunt de 1843), remboursables à 1,250 francs, à partir du 1^{er} octobre 1868.

1.062.401 à 1.062.420 1.062.421 à 1.062.440 1.062.441 à 1.062.460 1.062.461 à 1.062.480 1.062.481 à 1.062.500 1.062.501 à 1.062.520 1.062.521 à 1.062.540 1.062.541 à 1.062.560 1.062.561 à 1.062.580 1.062.581 à 1.062.600 1.062.601 à 1.062.620 1.062.621 à 1.062.640 1.062.641 à 1.062.660 1.062.661 à 1.062.680 1.062.681 à 1.062.700 1.062.701 à 1.062.720 1.062.721 à 1.062.740 1.062.741 à 1.062.760 1.062.761 à 1.062.780 1.062.781 à 1.062.800 1.062.801 à 1.062.820 1.062.821 à 1.062.840 1.062.841 à 1.062.860 1.062.861 à 1.062.880 1.062.881 à 1.062.900 1.062.901 à 1.062.920 1.062.921 à 1.062.940 1.062.941 à 1.062.960 1.062.961 à 1.062.980 1.062.981 à 1.062.999 1.063.000

252 obligations de l'ancienne compagnie de Strasbourg à Bâle (construction de la ligne de Wissembourg), remboursables à 625 francs, à partir du 1^{er} juillet 1868.

1.621 à 1.622 1.623 à 1.624 1.625 à 1.626 1.627 à 1.628 1.629 à 1.630 1.631 à 1.632 1.633 à 1.634 1.635 à 1.636 1.637 à 1.638 1.639 à 1.640 1.641 à 1.642 1.643 à 1.644 1.645 à 1.646 1.647 à 1.648 1.649 à 1.650 1.651 à 1.652 1.653 à 1.654 1.655 à 1.656 1.657 à 1.658 1.659 à 1.660 1.661 à 1.662 1.663 à 1.664 1.665 à 1.666 1.667 à 1.668 1.669 à 1.670 1.671 à 1.672 1.673 à 1.674 1.675 à 1.676 1.677 à 1.678 1.679 à 1.680 1.681 à 1.682 1.683 à 1.684 1.685 à 1.686 1.687 à 1.688 1.689 à 1.690 1.691 à 1.692 1.693 à 1.694 1.695 à 1.696 1.697 à 1.698 1.699 à 1.700 1.701 à 1.702 1.703 à 1.704 1.705 à 1.706 1.707 à 1.708 1.709 à 1.710 1.711 à 1.712 1.713 à 1.714 1.715 à 1.716 1.717 à 1.718 1.719 à 1.720 1.721 à 1.722 1.723 à 1.724 1.725 à 1.726 1.727 à 1.728 1.729 à 1.730 1.731 à 1.732 1.733 à 1.734 1.735 à 1.736 1.737 à 1.738 1.739 à 1.740 1.741 à 1.742 1.743 à 1.744 1.745 à 1.746 1.747 à 1.748 1.749 à 1.750 1.751 à 1.752 1.753 à 1.754 1.755 à 1.756 1.757 à 1.758 1.759 à 1.760 1.761 à 1.762 1.763 à 1.764 1.765 à 1.766 1.767 à 1.768 1.769 à 1.770 1.771 à 1.772 1.773 à 1.774 1.775 à 1.776 1.777 à 1.778 1.779 à 1.780 1.781 à 1.782 1.783 à 1.784 1.785 à 1.786 1.787 à 1.788 1.789 à 1.790 1.791 à 1.792 1.793 à 1.794 1.795 à 1.796 1.797 à 1.798 1.799 à 1.800 1.801 à 1.802 1.803 à 1.804 1.805 à 1.806 1.807 à 1.808 1.809 à 1.810 1.811 à 1.812 1.813 à 1.814 1.815 à 1.816 1.817 à 1.818 1.819 à 1.820 1.821 à 1.822 1.823 à 1.824 1.825 à 1.826 1.827 à 1.828 1.829 à 1.830 1.831 à 1.832 1.833 à 1.834 1.835 à 1.836 1.837 à 1.838 1.839 à 1.840 1.841 à 1.842 1.843 à 1.844 1.845 à 1.846 1.847 à 1.848 1.849 à 1.850 1.851 à 1.852 1.853 à 1.854 1.855 à 1.856 1.857 à 1.858 1.859 à 1.860 1.861 à 1.862 1.863 à 1.864 1.865 à 1.866 1.867 à 1.868 1.869 à 1.870 1.871 à 1.872 1.873 à 1.874 1.875 à 1.876 1.877 à 1.878 1.879 à 1.880 1.881 à 1.882 1.883 à 1.884 1.885 à 1.886 1.887 à 1.888 1.889 à 1.890 1.891 à 1.892 1.893 à 1.894 1.895 à 1.896 1.897 à 1.898 1.899 à 1.900 1.901 à 1.902 1.903 à 1.904 1.905 à 1.906 1.907 à 1.908 1.909 à 1.910 1.911 à 1.912 1.913 à 1.914 1.915 à 1.916 1.917 à 1.918 1.919 à 1.920 1.921 à 1.922 1.923 à 1.924 1.925 à 1.926 1.927 à 1.928 1.929 à 1.930 1.931 à 1.932 1.933 à 1.934 1.935 à 1.936 1.937 à 1.938 1.939 à 1.940 1.941 à 1.942 1.943 à 1.944 1.945 à 1.946 1.947 à 1.948 1.949 à 1.950 1.951 à 1.952 1.953 à 1.954 1.955 à 1.956 1.957 à 1.958 1.959 à 1.960 1.961 à 1.962 1.963 à 1.964 1.965 à 1.966 1.967 à 1.968 1.969 à 1.970 1.971 à 1.972 1.973 à 1.974 1.975 à 1.976 1.977 à 1.978 1.979 à 1.980 1.981 à 1.982 1.983 à 1.984 1.985 à 1.986 1.987 à 1.988 1.989 à 1.990 1.991 à 1.992 1.993 à 1.994 1.995 à 1.996 1.997 à 1.998 1.999 à 2.000

13 obligations de 1,000 francs de l'ancienne compagnie de Montreuil à Troyes, remboursables à 1,250 francs, à partir du 1^{er} juillet 1868.

547 à 1.072 548 à 1.073 549 à 1.074 550 à 1.075 551 à 1.076 552 à 1.077 553 à 1.078 554 à 1.079 555 à 1.080 556 à 1.081 557 à 1.082 558 à 1.083 559 à 1.084 560 à 1.085 561 à 1.086 562 à 1.087 563 à 1.088 564 à 1.089 565 à 1.090 566 à 1.091 567 à 1.092 568 à 1.093 569 à 1.094 570 à 1.095 571 à 1.096 572 à 1.097 573 à 1.098 574 à 1.099 575 à 1.100 576 à 1.101 577 à 1.102 578 à 1.103 579 à 1.104 580 à 1.105 581 à 1.106 582 à 1.107 583 à 1.108 584 à 1.109 585 à 1.110 586 à 1.111 587 à 1.112 588 à 1.113 589 à 1.114 590 à 1.115 591 à 1.116 592 à 1.117 593 à 1.118 594 à 1.119 595 à 1.120 596 à 1.121 597 à 1.122 598 à 1.123 599 à 1.124 600 à 1.125 601 à 1.126 602 à 1.127 603 à 1.128 604 à 1.129 605 à 1.130 606 à 1.131 607 à 1.132 608 à 1.133 609 à 1.134 610 à 1.135 611 à 1.136 612 à 1.137 613 à 1.138 614 à 1.139 615 à 1.140 616 à 1.141 617 à 1.142 618 à 1.143 619 à 1.144 620 à 1.145 621 à 1.146 622 à 1.147 623 à 1.148 624 à 1.149 625 à 1.150 626 à 1.151 627 à 1.152 628 à 1.153 629 à 1.154 630 à 1.155 631 à 1.156 632 à 1.157 633 à 1.158 634 à 1.159 635 à 1.160 636 à 1.161 637 à 1.162 638 à 1.163 639 à 1.164 640 à 1.165 641 à 1.166 642 à 1.167 643 à 1.168 644 à 1.169 645 à 1.170 646 à 1.171 647 à 1.172 648 à 1.173 649 à 1.174 650 à 1.175